

Références : SG/LD/SL-2024326

N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARTEM & CETERA

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la convention avec l'association ARTEM & CETERA, représentée par madame Sophie BOUYER, présidente, 25 rue des Bézines 16000 Angoulême, pour diffusion d'un film intitulé « Prévert Exquis » avec une présentation de la réalisatrice, Isabelle Fougère, Bibliothèque Albert Camus, le 7 décembre 2024, pour un montant de 340€ net,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER la convention susvisée avec l'association ARTEM & CETERA, 25 rue des Bézines 16000 Angoulême.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France